

**ANNEXE N°2 A LA NOTE COMMUNE N° 27/2016**  
**REGIME FISCAL DES FORFAITAIRES ET OBLIGATIONS COMPTABLES**  
**DES PERSONNES REALISANT DES REVENUS DANS LA CATEGORIE DES BENEFICES INDUSTRIELS ET**  
**COMMERCIAUX**

<b>Conditions pour le bénéfice du régime forfaitaire</b>	<p>Entreprises individuelles réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non importatrices,</li><li>- Non rémunérées par des commissions,</li><li>- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,</li><li>- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,</li><li>- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,</li><li>- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,</li><li>- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,</li><li>- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,</li><li>- N'exerçant pas dans les zones communales les activités fixées par le décret n° 2014-2939 du 1<sup>er</sup> août 2014,</li><li>- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 dinars.</li></ul>
--	--

<p><b>Durée du bénéfice du régime</b></p>	<p>Le régime forfaitaire est octroyé pendant les 3 premières années à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence. Cette période est renouvelable chaque fois pour une période de 3ans dans le cas où le contribuable justifie son éligibilité au régime forfaitaire sur la base de ses moyens d'exploitation ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des achats de marchandises, des services et autres,</li> <li>- valeur des stocks de marchandises,</li> <li>- mode de financement,</li> <li>- superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Tarif de l'impôt forfaitaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires <math>\geq</math> 10.000dinars :75 dinars en dehors des zones communales et 150 dinars autres zones,</li> <li>- chiffre d'affaires compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars : 3%.</li> </ul> <p><b>L'impôt forfaitaire ainsi déterminé est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux et ce ,en sus des pénalités de retard exigibles par la législatin fiscale en vigueur.</b></p> <p>L'impôt forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel. Cet impôt comporte la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. (20% de l'impôt forfaitaire)</p>
<p><b>Les avances au titre de l'impôt sur le revenu</b></p>	<p><b>Au niveau de leurs acquisitions de biens</b></p> <p>Leurs acquisitions auprès des entreprises de production industrielle et des entreprises exerçant l'activité de commerce de gros sont soumises à une avance au taux de 1%, à l'exception des achats de produits soumis au régime de l'homologation des prix.</p>

	<p><b>Au niveau de leurs ventes de biens ou de services</b></p> <p>Leurs ventes de biens et /ou de services d'un montant égal ou supérieur à 1000 dinars sont soumises à la retenue à la source au taux de 1.5%.</p> <p>L'avance au taux de 1% ainsi que la retenue à la source de 1,5% sont déductibles de l'impôt forfaitaire annuel.</p>
<p><b>Obligations des forfaitaires</b></p>	<p><b>a. Obligation de facturation</b></p> <p>obligation de facturation, et ce, pour les opérations dont la valeur dépasse 500 dinars.</p> <p><b>b. Obligations comptables</b></p> <p>Tenue d'un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal compétent sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses.</p> <p><b>c. Obligations déclaratives</b></p> <p><b>c.1. déclaration annuelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'au 25 avril pour les commerçants,</li> <li>- jusqu'au 25 mai pour les personnes exerçant une activité industrielle, les prestataires de services et la consommation sur place et les personnes exerçant en plus de l'une de ces activités, une activité commerciale,</li> <li>- jusqu'au 25 juillet pour les personnes exerçant une activité artisanale.</li> </ul> <p>La déclaration annuelle de l'impôt doit comporter les informations nécessaires concernant l'activité.</p>

	<p><b>c.2. déclarations de la retenue à la source et de la contribution au FOPROLOS</b></p> <p>dépôt des déclarations relatives à la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et à la retenue à la source dont ils sont redevables dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les 15 premiers jours des mois de janvier et de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues et contributions ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, et</li> <li>- les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues et contributions ont été effectuées pour les autres personnes soumises au régime forfaitaire.</li> </ul> <p>Avec un minimum de perception de 5D par déclaration</p> <p><b>c.3. déclaration de l'employeur</b></p> <p>dépôt de la déclaration de l'employeur prévue par l'article 55 du code de l'IRPP et de</p>	
<p><b>Obligations comptables des forfaitaires qui changent au régime réel</b></p>	<p>Chiffre d'affaires &lt; 150 mille dinars</p>	<p>Possibilité d'opter pour une comptabilité simplifiée qui se limite à la tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un registre côté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont portés au jour le jour les produits et les charges sur la base des pièces justificatives, et</li> <li>- d'un livre d'inventaire côté et paraphé par les services fiscaux compétents où sont enregistrés annuellement les actifs immobilisés et les stocks.</li> </ul> <p>Cette comptabilité ne permet pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la déduction des provisions,</li> <li>- la déduction des pertes,</li> </ul>

		<p>– le bénéfice des avantages fiscaux au titre des bénéfices d'exploitation et des bénéfices réinvestis.</p> <p>Les obligations relatives à la facturation de la TVA et à la retenue à la source doivent être respectées.</p>
<p>Chiffre d'affaires <math>\leq</math></p> <p>- 300 mille dinars : les activités d'achat pour la vente et les activités de transformation ou de consommation sur place</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>- 150 mille dinars : les activités de services</p>	<p>Régime réel simplifié conformément à la norme comptable n°42 relative à la comptabilité simplifiée.</p> <p>Avec bénéfice de tous les avantages fiscaux relatifs aux bénéfices de l'activité et aux bénéfices réinvestis</p>	
<p>Le chiffre d'affaires <math>&gt;</math> 300 mille dinars ou 150 mille dinars</p>	<p>Tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises</p>	